

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUIN 2021 - RAAE n° 62 du 23 juin 2021
publié le 23 juin 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2021-172 du 18 juin 2021 portant rectification de l'arrêté n° 2021-144 du 1er juin 2021 001
relatif au transfert provisoire des bureaux de vote n° 2, 3 et 4 de la commune de Parmain à
l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021

Arrêté n° 2021-177 du 22 juin 2021 fixant la liste des candidats aux élections départementales 003
de juin 2021 - Second tour de scrutin

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Récépissé de dépôt de dossier n° 95-2021-00019 du 21 avril 2021 de déclaration concernant 012
l'aménagement d'un lotissement sur la commune de Belloy-en-France

Récépissé de dépôt de dossier n° 95-2021-00023 du 5 mai 2021 de déclaration concernant la 018
construction de 244 logements collectifs sur la commune de Marly-la-Ville



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n° 2021 – 172
**portant rectification de l'arrêté n° 2021-144 du 1^{er} juin 2021 relatif au transfert provisoire
des bureaux de vote n° 2, 3 et 4 de la commune de PARMAIN à l'occasion des élections
départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-144 du 1^{er} juin 2021 portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 2, 3 et 4 de la commune de PARMAIN à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la demande de rectification du changement d'emplacement du bureau de vote n° 3 par la commune de PARMAIN ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-144 du 1^{er} juin 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

L'emplacement du bureau de vote n° 3 de la commune de PARMAIN est fixé comme suit :

- Maison à rêver – 23 rue du Maréchal Joffre

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-144 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de PARMAIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATÉ





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 2021-177
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS AUX ELECTIONS DEPARTEMENTALES
DE JUIN 2021
SECOND TOUR DE SCRUTIN**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-048 du 16 avril 2021 fixant pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021, les modalités de dépôt des candidatures dans le département du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT le tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage électoral effectué le 5 mai 2021 à partir de 16h30 en préfecture du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT les résultats du premier tour des élections départementales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La liste des candidats autorisés à se présenter au second tour de scrutin ainsi que l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage électoral pour les élections départementales de juin 2021, sont fixés comme suit (par ordre alphabétique) :

.../...

CANTON N° 1 – ARGENTEUIL-1

PANNEAU N° 2

Binôme :

- **JACQUET-LÉGER Célia**
- **MÉTÉZEAU Philippe**

Remplaçants :

- **HENNI Samira**
- **MIKAEL Emmanuel**

PANNEAU N° 4

Binôme :

- **AHRES Malika**
- **BACHARD Julien**

Remplaçants :

- **BERTHIER Karine**
- **PONCHEL Nicolas**

CANTON N° 2 – ARGENTEUIL-2

PANNEAU N° 4

Binôme :

- **GONÇALVES Carine**
- **MECHRIA Ouissam**

Remplaçants :

- **BENBIHI Sohad**
- **FORTIN Wilfrid**

PANNEAU N° 6

Binôme :

- **BERTOLINI Pascal**
- **METREF Nadia**

Remplaçants :

- **BARLIER Aurélien**
- **KANDASAMY Amutha**

CANTON N° 3 – ARGENTEUIL-3

PANNEAU N° 1

Binôme :

- **GICQUEL Camille**
- **ROULLIER Marc**

Remplaçants :

- **CHASSANG Stéphanie**
- **RENAULT Maxime**

PANNEAU N° 2

Binôme :

- **BOUGEARD Nicolas**
- **MENHAOUARA Nessrine**

Remplaçants :

- **RENAULT Jean-Marc**
- **GASPAR FERREIRA Paula**

CANTON N° 4 – CERGY-1

PANNEAU N° 3

Binôme :

- **NICOLLET Eric**
- **YAÏCH Daisy**

Remplaçants :

- **COUPET Gilles**
- **FICADIÈRE Jeanne**

PANNEAU N° 6

Binôme :

- **DECLERCK Mickaël**
- **TINLAND Virginie**

Remplaçants :

- **LEVESQUE Jean-Michel**
- **AHILE Edwige**

CANTON N° 5 – CERGY-2

PANNEAU N° 3

Binôme :

- **FLORCZAK Hervé**
- **MERIZIO Monique**

Remplaçants :

- **BOUHOUC Rachid**
- **BEUGNOT Claire**

PANNEAU N° 6

Binôme :

- **ETORÉ-MANIKA Edwina**
- **PUEYO Alexandre**

Remplaçants :

- **FOURNIER Florence**
- **PAIN Frédéric**

CANTON N° 6 – DEUIL-LA-BARRE

PANNEAU N°3

Binôme :

- **SCOLAN Muriel**
- **SUEUR Philippe**

Remplaçants :

- **MICHARD Vanessa**
- **LELEUX Nicolas**

PANNEAU N°4

Binôme :

- **JOUSSERAND Célia**
- **MEREL Thierry**

Remplaçants :

- **AKROUR Samira**
- **BERHAL Farid**

CANTON N° 7 - DOMONT

PANNEAU N°1

Binôme :

- LOUP Michèle
- VIDAL Loïc

Remplaçants :

- ABBASSI Saliha
- GUION Fabien

PANNEAU N°5

Binôme :

- MEURANT Sébastien
- VILLECOURT Céline

Remplaçants :

- LECHAPTOIS Jean-Pierre
- TOROSSIAN Carine

CANTON N° 8 - ERMONT

PANNEAU N°2

Binôme :

- BERTHAULT Grégory
- KALACHNIKOFF Clarisse

Remplaçants :

- RENÉ Christian
- BARROSO Catarina

PANNEAU N°4

Binôme :

- HAQUIN Xavier
- PLELAN Noellie

Remplaçants :

- BLANCHARD Benoît
- SAFA Kahina

CANTON N° 9 - FOSSES

PANNEAU N°2

Binôme :

- RAFAITIN MARIN Agnès
- ROBIN Patrice

Remplaçants :

- PRACHE Sylvaine
- EISCHEN Didier

PANNEAU N°4

Binôme :

- JEAN JACQUES Vostila
- MARCEL Bruno

Remplaçants :

- GUILLIOT Nadine
- FARARD Ronan

CANTON N° 10 - FRANCONVILLE

PANNEAU N°3

Binôme : - **BOËDEC Yannick**
- **CAVECCHI Marie-Christine**

Remplaçants : - **AH-YU Gilbert**
- **LE BERRE Claire**

PANNEAU N°4

Binôme : - **HENRY-AUTISSIER Brigitte**
- **MACÉ Régis**

Remplaçants : - **GRACIEUX Pierrette**
- **FABRE Philippe**

CANTON N° 11 - GARGES LES GONESSE

PANNEAU N°1

Binôme : - **ISIP André**
- **THIRY Catherine**

Remplaçants : - **BARRET Mickael**
- **CLAUDET Margarita**

PANNEAU N°2

Binôme : - **MOINE Sarah**
- **ZINAQUI Ramzi**

Remplaçants : - **GOURDON Isabelle**
- **LOTAUT Daniel**

CANTON N° 12 - GOUSSAINVILLE

PANNEAU N°1

Binôme : - **DUBOIS Jean-Michel**
- **ISIP Florina**

Remplaçants : - **BROCHE Pierre**
- **CUVILLIER Valérie**

PANNEAU N°5

Binôme : - **ARCIERO Anthony**
- **RUSIN Isabelle**

Remplaçants : - **ALLARD Jean-Michel**
- **ZAMI Béatrice**

CANTON N° 13- HERBLAY

PANNEAU N°1

Binôme : - **BOTELLA** Laure
- **BOUTEILLÉ** Gérald

Remplaçants : - **THUBÉ** Christine
- **DALMONT** Olivier

PANNEAU N°3

Binôme : - **MELO** Manuela
- **ROULEAU** Philippe

Remplaçants : - **JOLLY** Nathalie
- **PEDANOU** Régis

CANTON N° 14 - L'ISLE-ADAM

PANNEAU N°1

Binôme : - **LE BON** Emeric
- **NAVARRE** Romana

Remplaçants : - **BARATTA** Franck
- **DOS SANTOS** Nathalie

PANNEAU N°4

Binôme : - **ECARD** Sabrina
- **TOUBOUL** Morgan

Remplaçants : - **BORGNE** Catherine
- **BEMELS** Pierre

CANTON N° 15 - MONTMORENCY

PANNEAU N°1

Binôme : - **DELCOMBRE** François
- **PHILIPPE** Sandra

Remplaçants : - **ZUILI** Yves
- **LEQUEUX** Marion

PANNEAU N°4

Binôme : - **PHILIPPON** Aziza
- **STREHAIANO** Luc

Remplaçants : - **KHAIRALLAH** Gaëlle
- **ANTAO** Marc

CANTON N° 16 - PONTOISE

PANNEAU N°2

Binôme :

- **DUBRAY Paul**
- **FROMENTEIL Anne**

Remplaçants :

- **PELLÉ Philippe**
- **FERRÉ Annick**

PANNEAU N°4

Binôme :

- **BARBARIT Christian**
- **HENRY Stéphanie**

Remplaçants :

- **VONJUNKER Rodolphe**
- **KREBS Suzanne**

CANTON N° 17 - SAINT OUEN L'AUMONE

PANNEAU N°1

Binôme :

- **HADIZADEH Ayda**
- **LE DISEZ Bruno**

Remplaçants :

- **JACOB Dominique**
- **CHANTRELLE Lubin**

PANNEAU N°2

Binôme :

- **ÉON Pierre-Édouard**
- **PÉLISSIER Véronique**

Remplaçants :

- **FRANCOIS Jérôme**
- **BOUVIER Clémence**

CANTON N° 18 - SARCELLES

PANNEAU N°2

Binôme :

- **HADDAD Patrick**
- **ISRAEL Déborah**

Remplaçants :

- **YABAS Stéphane**
- **CAMARA Maïmouna**

PANNEAU N°5

Binôme :

- **MOUHAMAD Roumana**
- **ZOLA Aristote**

Remplaçants :

- **RIBEIRO Marina**
- **GULAYDIN Samuel**

CANTON N° 19 - TAVERNY

PANNEAU N°1

Binôme :

- **BAETA Yolande**
- **CAUËT Claude**

Remplaçants :

- **BEN NASSER Nadia**
- **GAFFEZ Jean-Pierre**

PANNEAU N°4

Binôme :

- **BOISSEAU Laetitia**
- **LAMBERT-MOTTE Gérard**

Remplaçants :

- **DANGUILHEN Laurianne**
- **BOSC Eric**

CANTON N° 20 - VAUREAL

PANNEAU N°2

Binôme :

- **JOSÉ Patricia**
- **VATEL Thomas**

Remplaçants :

- **FAIVRE Capucine**
- **CASTET Fabrice**

PANNEAU N°5

Binôme :

- **CHEVALIER Lydia**
- **PROFFIT BRULFERT Eric**

Remplaçants :

- **LOPES Marie**
- **KEITA Alexandre**

CANTON N° 21 - VILLIERS LE BEL

PANNEAU N°2

Binôme :

- **SABOURET Cédric**
- **TOUNGSI-SIMO Cécilia**

Remplaçants :

- **YILDIZ Ilhan**
- **SALIBA Virginie**

PANNEAU N°4

Binôme :

- **CAURO Christian**
- **TECHTACH Djida**

Remplaçants :

- **BARFÉTY Jean-Baptiste**
- **CISSÉ-DOUCOURÉ Mariam**

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets d'arrondissement ainsi que les maires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et consultable sur le site de la préfecture : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 22 juin 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 21 avril 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2021-00019

**FLINT IMMOBILIER
31, rue de Paris
95270 CHAUMONTEL**

Objet : Aménagement d'un lotissement

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT
COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE**

DOSSIER N° 95-2021-00019

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Avril 2021, présenté par FLINT IMMOBILIER représenté par Monsieur le Directeur FLINT Didier, enregistré sous le n° 95-2021-00019 et relatif à l'Aménagement d'un lotissement ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FLINT IMMOBILIER
31, rue de Paris
95270 CHAUMONTEL**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BELLOY-EN-FRANCE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 Juin 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BELLOY-EN-FRANCE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Sébastien REMY FERNANDES

Le chef de service adjoint

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 23 juin 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SAFE/PE/95-2021-00019**

FLINT IMMOBILIER
31, rue de Paris
95270 CHAUMONTEL

Objet : Aménagement d'un lotissement

Monsieur le Directeur,

Vous avez adressé le 15 Avril 2021 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant Aménagement d'un lotissement sur la commune de BELLOY-EN-FRANCE et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 Avril 2021.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- BELLOY-EN-FRANCE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 5 mai 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2021-00023

**SCCV MARLY-LA-VILLE LE HARAS
34 GRANDE RUE
14123 FLEURY-SUR-ORNE**

Objet : Construction de 244 logements collectifs

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION DE 244 LOGEMENTS COLLECTIFS
COMMUNE DE MARLY-LA-VILLE

DOSSIER N° 95-2021-00023

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Croult-Enghien-Vieille Mer, approuvé le ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 Mai 2021, présenté par SCCV MARLY-LA-VILLE LE HARAS représenté par Monsieur CLOUS Vincent, enregistré sous le n° 95-2021-00023 et relatif à la Construction de 244 logements collectifs ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV MARLY-LA-VILLE LE HARAS
34 GRANDE RUE
14123 FLEURY-SUR-ORNE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARLY-LA-VILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05 Juillet 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARLY-LA-VILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous

concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 23 juin 2021

Le préfet

à

**SCCV MARLY-LA-VILLE LE HARAS
34 GRANDE RUE
14123 FLEURY-SUR-ORNE**

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SAFE/PE/95-2021-00023**

Objet : Construction de 244 logements collectifs

Monsieur,

Vous avez adressé le 05 Mai 2021 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant Construction de 244 logements collectifs sur la commune de MARLY-LA-VILLE et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05 Mai 2021.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- MARLY-LA-VILLE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable Pôle Eau

Ulrich DREUX